



Direzione di l'Amministrazione Generale

Le 4 août 2026

ARRÊTÉ N°2026/458 portant déport de Monsieur Gilles SIMEONI

Le Maire,

Vu la Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-6 et L 2131-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n°2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et notamment son article 217 ;

Vu le décret n° 2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la charte de l'élu local ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Bastia datant du 28 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Bastia datant du 28 mars portant élection du maire de la commune en la personne de Monsieur Gilles Simeoni ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Considérant qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informent le délégant par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant la situation de conflit d'intérêt déclarée par Monsieur Gilles SIMEONI, maire de Bastia concernant l'établissement Le NUBA sis à Bastia ;

Considérant toutefois que les intérêts du Maire ne sont pas en opposition avec ceux de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles SIMEONI, est déporté de toutes réunion, instruction ou décision concernant tout sujet afférant au Bar le NUBA

Article 2 : Monsieur Gilles SIMEONI ne participera à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toute délibération concernant l'établissement le NUBA.

Article 2 : Monsieur Paul TIERI, 4^{ème} adjoint au maire, est désigné comme suppléant dans le cadre de ce dossier. Aucune instruction ne pourra lui être communiquée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en mairie.



Le Maire

Gilles SIMEONI

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr